

Pôle cohésion sociale  
Direction de la santé et des solidarités  
Centre de Santé Brès-Croizat

Rapporteur : Lydie LE POITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_367  
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

### 49 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DE SANTÉ BRÈS-CROIZAT ET LA CAISSE DES ÉCOLES DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le centre de santé Brès-Croizat, repris en régie municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2022, concourt à offrir une offre de soins ainsi que la réalisation d'actions de prévention et de promotion de la santé sur le territoire.

La Caisse des Écoles de Cherbourg-en-Cotentin est un établissement public municipal qui gère le Programme de Réussite Éducative (PRE) et Actions Réussite pour Tous (ART) qui ont pour objectif la prise en charge individualisée à partir de 2 ans d'enfants en « fragilité » repérés la plupart du temps en milieu scolaire sur la base de critères multiples (état de santé physique, développement psychique et psychologique, contexte familial, facteurs socio-économiques et environnementaux). L'équipe de la Caisse des Écoles peut constater un besoin en médecine générale et en pédiatrie auprès d'enfants accompagnés et de leurs familles en rupture de soins et doit pouvoir bénéficier d'avis médicaux dans la prise en charge globale des enfants.

La présente convention a ainsi pour objet l'intégration des enfants orientés par la Caisse des Écoles de Cherbourg-en-Cotentin, avec l'accord des représentants légaux, dans la file active « médecin traitant » et « pédiatrie » du Centre de Santé Brès-Croizat ainsi que le partage de données entre l'équipe médicale du Centre de Santé et les Équipes Pluridisciplinaire du P.R.E et de de l'ART, et enfin la coréalisation de missions en santé publique.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre le centre de santé Brès-Croizat et la Caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>19 h 49</b>		Nombre de votants : <b>52</b>	
<b>Pour : 48</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 2</b> Benoit ARRIVÉ Lucie MORIN	<b>NPPV : 2</b> Florence AMIOT Didier PERRIER

Le Maire,  
**Benoit ARRIVÉ**

Le Secrétaire de Séance,  
**Agnès TAVARD**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 14 décembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 43

Date de la convocation et de son affichage : 2 décembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le quatorze décembre** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 2 décembre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h46) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard (mandataire ROUELLÉ Maurice jusqu'à son arrivée 18h47) - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h41) - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (départ : sortie : 18h20 - entrée : 18h21) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (départ 18h29 mandataire TARIN Sandrine à partir de 19h18) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire MARGUERITTE David jusqu'à 18h29 puis mandataire HÉBERT Karine jusqu'à son arrivée 19h18) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie  
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel  
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy  
HUREL Karine a donné procuration à PLAINEAU Nadège  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

### **ABSENTS**

Frédéric LEQUILBEC  
Camille MARGUERITTE  
Anna PIC

Mme TAVARD Agnès conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LE CENTRE DE SANTE BRES-CROIZAT DE CHERBOURG EN COTENTIN**

**ET**

**LA CAISSE DES ECOLES DE CHERBOURG EN COTENTIN**

La Caisse des Ecoles de Cherbourg-en-Cotentin, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin 10 place Napoléon, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN représenté par Le Président M. Dominique HEBERT et désignée sous le terme de Caisse des Ecoles, d'une part ;

**Et**

Le Centre de Santé Brès- Croizat dont le siège social est situé au numéro 31 place Louis Darinot 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par Le Maire Benoît ARRIVE, et désigné sous le terme « le Centre de Santé », d'autre part ;  
N°SIRET 20005684401115

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Considérant que le projet d'intérêt général du Centre de Santé à Cherbourg-en-Cotentin concourt à rétablir une offre de soins satisfaisante dans la Zone d'Action Complémentaire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Que le Projet de Santé dudit Centre comprend la réalisation d'actions de prévention, de promotion en santé sur le territoire, conformément à son objet statutaire ;

Que la Caisse des Ecoles est un établissement public municipal supportant Le Programme de Réussite Educative (PRE) et Actions Réussite pour Tous (ART) qui a pour objectif la prise en charge individualisée à partir de 2 ans d'enfants en « fragilité » repérés la plupart du temps en milieu scolaire sur la base de critères multiples (état de santé physique, développement psychique et psychologique, contexte familial, facteurs socio-économiques et environnementaux).

Que ces deux actions proposent une démarche de prise en compte de l'enfant dans sa globalité dont les objectifs sont les suivants :

- Accompagner les enfants et adolescents, âgés de 2 à 16 ans, habitants ou scolarisés sur les quartiers politique de la ville pour le P.R.E et les enfants âgés de 2 à 11 ans, habitants les quartiers dits de veille pour l'ART et qui présentent des signes de fragilité ou ne bénéficient pas d'un environnement favorable à leur développement harmonieux ;
- Mettre en œuvre des parcours personnalisés en proposant un diagnostic partagé et en élaborant un parcours individualisé de réussite éducative via des Equipes Pluridisciplinaire de Soutien ;
- Associer concrètement les parents qui participent à la définition et au suivi du parcours éducatif proposé à leur enfant ;
- Prendre en compte tous les facteurs (sociaux, culturels, sanitaires, familiaux, environnementaux, etc.) influant sur le développement de l'enfant ;
- S'inscrire en complément et en cohérence avec les dispositifs existants (dits « de droit commun »), sans s'y substituer.

Que les Equipes Pluridisciplinaire de Soutien constatent un besoin en médecine générale et en pédiatrie auprès d'enfants accompagnés et de leurs familles, en rupture de soins et demande à bénéficier d'avis médicaux dans la prise en charge globale des enfants.

Le Centre de Santé et la Caisse des Ecoles ont convenu d'une convention de partenariat.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration des enfants orientés par l'équipe de la Caisse des Ecoles, avec l'accord des représentants légaux, dans la file active « médecin traitant » et « pédiatrie » du centre de santé ainsi que le partage de données entre l'équipe médicale du Centre de Santé et les Equipes Pluridisciplinaire de Soutien et la coréalisation de missions en santé publique.

Les demandes d'intégration « médecin traitant<sup>1</sup> » et en pédiatrie seront adressées au Centre de santé via la cheffe de service Madame Mylène GOUHIER : [mylene.gouhier@cherbourg.fr](mailto:mylene.gouhier@cherbourg.fr) qui exposera les situations à l'équipe médicale.

La prise de rendez-vous sera assurée par le secrétariat, durant les horaires d'ouverture au 02.58.24.00.30.

Les professionnels de santé partageront, en accord avec les patients ou leurs représentants légaux, les informations qu'ils jugeront pertinentes de transmettre à l'équipe de la Caisse des Ecoles. Ils pourront également être associés aux bilans d'accompagnement pilotés par le P.R.E ou l'A.R.T. Enfin, les parties sont encouragées à co-construire des actions de prévention et de promotion en santé à destination du grand public.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Par la présente convention, les parties s'engagent à respecter le système de protection des données en santé réaffirmé dans la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

En l'espèce, le partage d'information organisé dans le cadre du partenariat entre le centre de santé Brès-Croizat et la Caisse des Ecoles répond aux exigences suivantes :

### INFORMATION ET CONSENTEMENT :

- Obligation d'information préalable de la personne concernée, en tenant compte de ses capacités, sur les catégories d'informations ayant vocation à être partagées, les catégories de professionnels fondés à les connaître, la nature des supports utilisés pour les partager, les mesures prises pour préserver leur sécurité, notamment les restrictions d'accès
- Consentement préalable exigé
- Recueillis par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée
- Valable toute la durée de la prise en charge, il peut être retiré à tout moment

### ORGANISATION FORMALISEE :

- Respect du protocole de transmission détaillé dans la convention
- Utilisation des messageries sécurisées MSSanté, conformément aux articles s L. 1111-8 et L. 1110-4-1 CSP
- Réalisation d'une évaluation du partenariat et de l'amélioration des pratiques à l'échéance contractuelle, avant l'éventuel renouvellement du partenariat

## ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans excéder une durée de trois ans.

## ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Les parties s'engagent à la réalisation de la présente convention à titre gratuit.

---

<sup>1</sup> Seuls les enfants sans médecin traitant pourront intégrer la file active de médecine générale du centre de santé ou sur demande de transfert par le médecin traitant d'origine.

## ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

Les parties s'engagent à réaliser un bilan annuel du partenariat afin d'évaluer sa pertinence et son avancement.

## ARTICLE 6 – MODIFICATION

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 8 – RECOURS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

Pour les litiges n'ayant pu être réglés à l'amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Cherbourg, le

Le Président

Le Maire

Caisse des Ecoles de Cherbourg-en-Cotentin

Centre de Santé Brès-Croizat

Dominique HEBERT

Benoît ARRIVE